



Recommandation TU n° 10/2009 du 24/11/2009

Objet : Traitement ultérieur (TU) pour le codage dans le cadre du traitement intitulé "*Interdisciplinair Project voor de Optimalisatie van de scheidingstrajecten (IPOS-project): Werkpakket 7: inhoudelijke analyse van echtscheidingsovereenkomsten: voorafgaande codering*" par Monsieur Ruben Brondeel

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur pour le codage de données à caractère personnel introduite auprès de la Commission dans le cadre du traitement intitulé "*Interdisciplinair Project voor de Optimalisatie van de scheidingstrajecten (IPOS-project): Werkpakket 7: inhoudelijke analyse van echtscheidingsovereenkomsten: voorafgaande codering*" (Projet interdisciplinaire pour l'optimisation des parcours de séparation (projet IPOS) : Ensemble 7 : analyse du contenu des conventions de divorce") par Monsieur Ruben Brondeel, reçue le 01/10/2009 ;

Vu que seront utilisées dans le cadre de cette étude des données à caractère personnel provenant d'une part de "nouvelles" conventions de divorce (de l'année judiciaire 2007-2008) où les époux concernés ont été informés et dont le consentement a été obtenu, mais d'autre part aussi "d'anciennes" conventions de divorce (de l'année judiciaire 2005-2006) où il s'est révélé tout à fait impossible dans la pratique d'informer les anciens époux étant donné qu'il est particulièrement difficile de les retrouver après le divorce ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des époux concernés des "anciennes" conventions de divorce se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 24/11/2009, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce Monsieur "*Ruben Brondeel*", doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. pour les personnes de l'étude qui peuvent être retrouvées, il faut remplir les conditions d'information des participants, analogues à celles décrites à l'article 9 de la LVP, y dont le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, l'origine des données, le caractère facultatif de la participation à l'étude, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, ...
2. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
3. le responsable du codage doit détruire les données dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
4. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécialement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes, liste qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;

...

5. le responsable du codage doit utiliser tous les moyens techniques pour rendre impossible une éventuelle identification des personnes concernées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere